



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/2017345-001**

**portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules de la zone 11-14 « étang de Leucate - parc ostréicoles »**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-138 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 11/12/2017 ;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017-LER-LR-063-2 du 11/12/2017 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les moules prélevées le 05/12/2017 dans le secteur « Etang de Leucate – parc ostréicoles zone 11-14 » à une concentration de 259 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 et que les moules sont donc susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des moules de la zone 11-14 « étang de Leucate - parc ostréicoles » à compter du 11 décembre 2017

### **ARTICLE 2**

A compter du 5 décembre 2017, date ayant révélé leur contamination, les moules de la zone 11-14 « étang de Leucate - parc ostréicoles », sont considérées comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisée des moules issues de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur rappel et leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **ARTICLE 3**

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

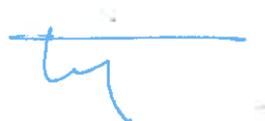
### **ARTICLE 4**

Madame la secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, Monsieur le maire de la commune de Leucate, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, cursive-like flourish.

Xavier PRUD'HON

